

Critères d'admission et d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire dans les écoles



Document adopté lors de la séance du conseil d'administration du 9 décembre 2025

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
Entrée en vigueur	3
Définitions	4
Admission et inscription	5
Procédure d'admission et d'inscription.....	7
Situations particulières	8
Calendrier des opérations de l'inscription.....	11
Annexe – Description des quartiers scolaires de chaque école	12
Cadre légal	22

Introduction

Ce document précise les critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Phares. Ces critères ont été établis en conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, la *Politique concernant l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, la planification stratégique du Centre de services scolaire et notre souci de la réussite des élèves. Ils s'appliquent aux personnes résidant sur le territoire du Centre de services scolaire des Phares et relevant de la compétence de celui-ci.

Entrée en vigueur

Les critères d'inscription entrent en vigueur pour l'année 2026-2027 et les suivantes, à partir de la période d'inscription débutant en janvier 2026.

Définitions

Admission

Acte obligatoire qui permet l'identification d'un élève qui fréquente pour la première fois une école du Centre de services scolaire ou qui permet de lui attribuer un code permanent. Il permet également d'indiquer le choix de l'école ainsi que les choix de programmes et de projets particuliers, s'il y a lieu.

Âge d'admissibilité au préscolaire 4 ans

L'âge d'admissibilité est fixé à 4 ans à la date déterminée par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* soit **avant le 1^{er} octobre** de l'année scolaire.

Âge d'admissibilité au préscolaire 5 ans

L'âge d'admissibilité est fixé à 5 ans à la date déterminée par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* soit **avant le 1^{er} octobre** de l'année scolaire.

Capacité d'accueil

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Choix d'école

Choix exercé librement par le parent, le tuteur ou l'élève majeur en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, afin de fréquenter une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence. Le transport scolaire n'est toutefois pas assuré lors d'un choix d'école.

Inscription

Processus par lequel le parent, le tuteur ou l'élève majeur complète une demande d'inscription pour un élève déjà admis dans une école. Elle permet d'indiquer le choix de l'école ainsi que les choix de programmes et de projets particuliers, s'il y a lieu. Ce choix s'exerce une seule fois par année sous réserve d'un déménagement.

Quartier scolaire

Le quartier scolaire est défini par le secteur d'une école, lequel est déterminé par le Centre de services scolaire. Il ne tient pas nécessairement compte des limites municipales.

Admission et inscription

Principes à respecter

1. L'élève a atteint l'âge d'admissibilité de 4 ou 5 ans.
2. L'élève fréquente habituellement l'école de son quartier scolaire.
3. Toutes demandes doivent être réalisées durant la période annuelle déterminée par le Centre de services scolaire.
4. Les élèves nouvellement arrivés procèdent à leur demande d'admission directement à l'école du quartier scolaire où ils résident.
5. Le Centre de services scolaire doit s'assurer de la répartition équitable des ressources entre les écoles, en tenant compte de la capacité d'accueil du milieu.
6. Le Centre de services scolaire se réserve le droit de modifier l'école affectée à l'élève en fonction des ajustements à l'organisation scolaire.¹
7. Le parent ou le tuteur de l'élève a le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence.
8. Lorsque le choix d'école n'a pu être respecté, l'inscription à l'école du quartier scolaire de l'élève est assurée.

¹ Voir calendrier des opérations de l'inscription à la page 11.

Priorisation des demandes

Le Centre de services scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant et en fonction des places disponibles :

1. L'élève résidant dans le quartier scolaire de l'école.
2. L'élève transféré d'une autre école par le Centre de services scolaire.
3. Le parent ou le tuteur de l'élève faisant une demande de choix d'école selon l'ordre suivant
 - 3.1. L'élève fréquentant déjà cette école en tenant compte du nombre d'années de fréquentation, à l'exception de la Passe-Partout et de la maternelle 4 ans.
 - 3.2. L'élève ayant de la fratrie qui fréquentait cette école l'année précédente et qui est inscrit pour l'année suivante.²
 - 3.3. L'élève étant gardé le jour chez un résident du quartier scolaire de l'école.
 - 3.4. La distance entre la résidence et l'école choisie.
 - 3.5. Un tirage au sort peut être effectué.

Admission à la Passe-Partout et à la maternelle 4 ans

1. L'élève doit être âgé de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire.
2. L'élève réside dans le quartier scolaire d'une école qui offre ce service.
3. Un parent peut inscrire son enfant directement dans l'école de son choix lorsque l'école de quartier n'offre pas le service. Dans le cas où la capacité d'accueil de l'école choisie est atteinte, le CSS offrira le choix parmi les autres écoles disponibles dispensant le service.

² Dans le cas d'une fréquentation de la fratrie en classe d'adaptation scolaire, l'école se réserve le droit de prioriser ce critère.

Procédure d'admission et d'inscription

1. Admission

- a. Le parent ou tuteur de l'élève complète la demande d'admission dans Mozaïk – Portail Parents.³
- b. Le parent ou tuteur doit fournir les documents requis :
 - Certificat de naissance original émis par le directeur de l'État civil (grand format) ;
 - Dernier bulletin (pour l'élève ayant fréquenté une école d'un autre centre de services scolaire) ;
 - Documents d'immigration, s'il y a lieu ;
 - Preuve de résidence ;
 - Document « Transition petite enfance vers école – Document complémentaire à l'inscription », pour les inscriptions à la Passe-Partout et à la maternelle 4 et 5 ans, disponible sur le site web du Centre de services scolaire des Phares ;
 - Tout autre document demandé par l'école.

2. Inscription

- a. Le parent ou tuteur de l'élève reçoit un courriel d'information au début de la période d'inscription.
- b. Le parent ou tuteur de l'élève se rend sur le Portail Parents dans l'onglet Inscription de celui-ci et complète le formulaire. Cette étape doit être répétée pour chaque enfant.
- c. Le parent ou tuteur n'ayant pas d'adresse courriel doit se rendre au secrétariat de l'école de son quartier afin de compléter un formulaire papier.
- d. L'école se réserve le droit de demander une preuve de résidence.

³ Pour une demande d'admission à la Passe-Partout et maternelle 4 ans, se référer à la section « Choix d'école » à la page 9 de ce document.

Situations particulières

Assignation à une école

L'élève s'inscrit habituellement dans l'école faisant partie de son quartier scolaire. Cependant, lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou que le nombre d'élèves est insuffisant ou pour des fins d'organisation de services, le Centre de services scolaire lui assigne une autre école que celle de son quartier.

L'élève inscrit à la Passe-Partout ou à la maternelle 4 ans dans une école à l'extérieur de son quartier scolaire sera automatiquement retourné à son école de quartier l'année suivante.

Déménagement

Au moment de l'inscription :

Le parent de l'élève qui prévoit un déménagement doit informer l'école fréquentée par l'enfant en indiquant la nouvelle adresse sur le formulaire d'inscription. À cet effet, une preuve de résidence peut être demandée. L'élève sera alors inscrit à la nouvelle école de quartier pour l'année scolaire suivante.

En cours d'année :

Le parent de l'élève doit informer le secrétariat de l'école fréquentée par l'enfant. L'élève peut terminer l'année scolaire à l'école actuelle ou alors changer pour sa nouvelle école de quartier. La secrétaire d'école assure le suivi.

Dérogation scolaire

La demande de dérogation scolaire doit être acheminée à la direction de l'école de quartier au plus tard la 3^e semaine du mois de mars. (Pour l'enfant qui n'aura pas 5 ans ou 6 ans au 1^{er} octobre de l'année où il fréquentera la maternelle ou la 1^{re} année.) La procédure est accessible sur notre site Internet.⁴

Choix d'école

Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent choisir une autre école que celle de leur quartier, lorsque le principe de capacité d'accueil est respecté. Pour les demandes à l'intérieur du Centre de services

⁴Le document *Demande de dérogation* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Admission et Inscription ».

scolaire, la demande d'admission et d'inscription doit être effectuée à l'école de quartier et celle-ci assurera le suivi avec l'école choisie. Cependant, pour une demande d'admission à la Passe-Partout ou à la maternelle 4 ans, la demande doit être acheminée à l'école choisie dans le cas où l'école de quartier n'offre pas le service. Le choix de l'école est à refaire chaque année lors de la période d'inscription.

Les demandes dans un autre centre de services scolaire que celui de résidence doivent également être faites à l'école de quartier et le parent doit remplir le formulaire « Choix d'école avec un centre de services scolaire extérieur⁵ » du centre de service scolaire de résidence.

La direction de l'école peut se réserver le droit de garder des places vacantes pour des inscriptions tardives d'élèves du quartier.

Une réponse définitive au choix d'école, pourra être reçue, au plus tard durant la semaine précédant le premier jour de classe.

Selon la disponibilité du service et l'organisation du transport, les parents de l'élève devront assumer les frais de transport vers l'école choisie à l'extérieur de leur quartier scolaire. Dans le cas où le service ne peut être offert ou ne peut être disponible, les parents devront assumer le transport vers l'école choisie, conformément à la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire*⁶. Il est de la responsabilité des parents de vérifier la possibilité d'utiliser le transport scolaire en cas de choix d'école.

Projet particulier

Pour être admis à un projet particulier, l'élève doit répondre aux critères d'accès établis pour ces projets. Cependant, comme prévu au 3^e alinéa de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir le cadre légal), les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école.

⁵ Le document *Choix d'école avec un CSS extérieur* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Admission et Inscription ».

⁶ Le document *Admission au transport scolaire* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Transport scolaire ».

Transfert

Lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou lorsque le nombre d'élèves est insuffisant, le Centre de services scolaire procède au transfert d'élèves vers une école qui peut leur être assignée et qui offre des services similaires à ceux offerts à l'école de quartier. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, la direction de l'établissement s'appuie sur la procédure suivante :

1. Elle fait appel au volontariat de l'ensemble des parents du groupe visé.
2. Elle s'appuie sur les critères suivants pour proposer le transfert d'un élève :
 - 2.1. Dont le lieu de résidence est limitrophe avec le quartier de l'école susceptible de l'accueillir sous réserve de l'organisation du transport scolaire.
 - 2.2. Qui ne fréquentait pas cette école l'année précédente.
 - 2.3. Qui n'a ni frère ni sœur qui fréquente l'école.
 - 2.4. Dont le lieu de garde n'est pas chez une personne résidant dans le quartier scolaire de cette école.
3. Elle procède au tirage au sort en dernier recours.

Lors d'un transfert d'école assigné par le Centre de services scolaire, le transport est assumé par celui-ci.

Pour les années suivantes, l'élève peut poursuivre sa scolarisation à cette école ou retourner à son école de quartier. Lorsque la demande de choix d'école est acceptée, conformément à la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire*⁷, le transport est assumé par le Centre de services scolaire. Cette demande doit être faite lors de l'inscription annuelle.

⁷ Le document *Admission au transport scolaire* est disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Transport scolaire ».

Calendrier des opérations de l'inscription

Janvier	<ul style="list-style-type: none">• Admission des nouveaux élèves• Inscription pour tous les élèves du préscolaire, primaire et secondaire
Mi-avril	<ul style="list-style-type: none">• Information écrite aux parents en cas d'anticipation de surplus ou d'un nombre insuffisant d'élèves à l'école de quartier.
Mai	<ul style="list-style-type: none">• Avis écrit remis aux parents en cas de transfert d'élève(s).
Au plus tard durant la semaine précédant le premier jour de classe.	<ul style="list-style-type: none">• Réponse définitive aux demandes de choix d'école

Annexe – Description des quartiers scolaires de chaque école

*** À moins d'indications à l'effet contraire, la mention de la voie de circulation comprend les deux (2) côtés de celle-ci. ***

École des Cheminots

École des Cheminots de- Saint-Rémi
20, rue Saint-Camille, C.P. 460
Price (Québec) G0J 1Z0

École des Cheminots des- Quatre-Vents
203, rue de l'Église, C.P. 108
Saint-Octave-de-Métis (Québec) G0J 3B0

École des Cheminots de- l'Envol
24, rue du Couvent
Métis-sur-Mer (Québec) G0J 1S0

Fréquentent l'école des Cheminots - de Saint-Rémi, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Price.

Fréquentent également l'école des Cheminots – de Saint-Rémi, les élèves demeurant dans une partie de la ville de Mont-Joli délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de Price et de la rivière Mitis, la rivière Mitis, la limite municipale, la voie ferrée sud jusqu'à la jonction de la voie ferrée nord, la voie ferrée nord jusqu'à la rivière Mitis, la rivière Mitis jusqu'au point de départ.

Fréquentent également l'école des Cheminots – de Saint-Rémi, les élèves demeurant dans la partie de la municipalité de Grand-Métis à partir du numéro 160 de la rue Saint-Rémi ainsi que des numéros 110 à 161 de la route 234 à Grand-Métis.

Fréquentent l'école des Cheminots - des Quatre-Vents, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Saint-Octave-de-Métis et de Padoue.

Fréquentent l'école des Cheminots - de l'Envol, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la ville de Métis-sur-Mer.

École des Alizés

45, avenue de la Grotte
Mont-Joli (Québec) G5H 1W4

Fréquentent l'école des Alizés, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la partie de la ville de Mont-Joli délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Benoit-Gaboury et de la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'à la jonction du chemin de Price, le prolongement de la voie ferrée jusqu'à la limite municipale, la limite municipale jusqu'au boulevard Benoit-Gaboury, le boulevard Benoit-Gaboury (côté est) jusqu'au point de départ.

Fréquentent également cette école, les élèves demeurant sur la route Tardif à Mont-Joli.

Fréquentent également cette école, les élèves demeurant dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

École Norjoli

*70, avenue Beaupré
Mont-Joli (Québec) G5H 1C7*

Fréquentent l'école Norjoli, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la partie de la ville de Mont-Joli délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Benoit-Gaboury et de la voie ferrée, le boulevard Benoit-Gaboury (côté ouest) jusqu'à la jonction de la limite municipale, la limite municipale, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Tardif (côté est), l'avenue Sanatorium jusqu'à la limite municipale, la limite municipale jusqu'à la rivière Mitis, la rivière Mitis jusqu'à la jonction de la voie ferrée nord, la voie ferrée nord jusqu'au point de départ.

Fréquentent également l'école Norjoli, les élèves demeurant dans la municipalité de Sainte-Flavie.

École du Mistral

*254, avenue Ross
Mont-Joli (Québec) G5H 3M4*

Fréquentent l'école du Mistral, tous les élèves jeunes en formation générale de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e secondaire demeurant dans la ville de Mont-Joli et dans les municipalités suivantes : Sainte-Flavie, Saint-Joseph-de-Lepage, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Donat, Sainte-Jeanne-d'Arc, La Rédemption, Saint-Charles-Garnier, Les Hauteurs, Saint-Gabriel, Price, Padoue, Saint-Octave-de-Métis, Grand-Métis et la ville de Métis-sur-Mer, à l'exception des élèves de 1^{re} et 2^e secondaire provenant des quartiers scolaires de l'école des Hauts-Plateaux–Marie-Élisabeth, de l'école des Hauts-Plateaux–de la Source.

Fréquentent également l'école du Mistral les élèves du deuxième cycle du secondaire provenant de la municipalité de Sainte-Luce.

École du Portage

École du Portage — du Clair-Soleil
65, rue Soucy, C.P. 10
La Rédemption (Québec) G0J 1P0

École du Portage — de la Rivière
530, boulevard de la Vallée
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

Fréquentent l'école du Portage-du Clair-Soleil, les élèves de l'ordre préscolaire si la clientèle le justifie et les élèves de l'ordre primaire demeurant dans la municipalité de La Rédemption.

Fréquentent l'école du Portage-de la Rivière, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici et de Sainte-Jeanne-d'Arc.

Après analyse des clientèles, les services d'enseignement préscolaire peuvent se donner à l'école du Portage-du Clair-Soleil ou à l'école du Portage-de la Rivière de Sainte-Angèle-de-Mérici, selon les possibilités organisationnelles.

École de Sainte-Luce-des Bois-et-Marées

École de Sainte-Luce
26, route du Fleuve Ouest
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

École des Bois-et-Marées
53, rue Saint-Pierre Est
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

Fréquentent l'école de Sainte-Luce, les élèves de 1^{re} et de 2^e secondaire de la municipalité de Sainte-Luce.

Fréquentent l'école des Bois-et-Marées, les élèves des ordres préscolaire et primaire de la municipalité de Sainte-Luce.

École des Hauts-Plateaux

École des Hauts-Plateaux — Marie-Élisabeth
105, rue Plourde
Saint-Gabriel-de-Rimouski (Québec) G0K 1M0

École des Hauts-Plateaux — de la Source
230, rue Principale, C.P. 99
Les Hauteurs (Québec) G0K 1C0

Fréquentent l'école des Hauts-Plateaux–Marie-Élisabeth, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Saint-Gabriel.

Fréquentent l'école des Hauts-Plateaux-de la Source, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans les municipalités de Les Hauteurs et de Saint-Charles-Garnier. Fréquentent également l'école des Hauts-Plateaux-de la Source, les élèves de 1^{re} et 2^e secondaire demeurant dans les municipalités de Les Hauteurs, de Saint-Charles-Garnier et de Saint-Gabriel.

École des Sources-Lévesque

École des Sources

20, rue Banville

Saint-Anaclet (Québec) GOK 1H0

École Lévesque

108 A, rue Bérubé, C.P. 9

Saint-Donat (Québec) GOK 1L0

Fréquentent l'école des Sources, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Saint-Anaclet, à l'exclusion du secteur décrit comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Sommet Est et de la limite municipale, cette limite municipale jusqu'à un point situé dans l'axe du prolongement de la route Melchior-Poirier, ce prolongement jusqu'à la rue Principale Ouest, la route Melchior-Poirier, jusqu'à l'intersection avec le chemin du 3^e rang Ouest, le chemin du 3^e rang Ouest, jusqu'à la limite municipale avec Rimouski, cette limite municipale jusqu'au point de départ.

Fréquentent l'école Lévesque, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Saint-Donat.

École de l'Estran

399, rue La Salle

Rimouski (Québec) G5L 3V8

Fréquentent l'école de l'Estran, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue des Commandeurs, le fleuve Saint-Laurent, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue de la Carrière, la rue de la Carrière, la rue de Lausanne jusqu'au numéro 705 inclusivement, de ce point, le prolongement de la rue des Commandeurs, la rue des Commandeurs jusqu'au point de départ.

Fait également partie de ce quartier le nouveau développement autour des rues de la Grande-Ourse et de la Petite-Ourse au nord du boulevard Saint-Germain Ouest.

École Élisabeth-Turgeon

10, 8^e Rue Ouest

Rimouski (Québec) G5L 5B4

Fréquentent l'école Élisabeth-Turgeon, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Hupé et de la 1^{ere} rue Est, la rue Hupé, la 2^e rue Est (côté sud), l'avenue Belzile, le boulevard Arthur-Buies Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale (côté ouest) jusqu'à l'intersection du chemin du Sommet Est, l'arrière des emplacements ayant front sur l'avenue de la Cathédrale (côté ouest), jusqu'à l'intersection de l'autoroute Jean-Lesage, l'autoroute Jean-Lesage, le prolongement de la rue de la Normandie, la rue de la Normandie, le boulevard Arthur-Buies Ouest (côté sud), le prolongement de la rue Saint-Louis, la rue Saint-Louis (côté est) jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la 1^{ere} rue Ouest (côté nord), la 1^{ere} rue Ouest, la 1^{ere} rue Est, jusqu'au point de départ.

École du Grand-Pavois

École du Grand-Pavois — de Sainte-Agnès

130, rue Côté

Rimouski (Québec) G5L 2Y2

École du Grand-Pavois — de Saint-Yves

521, rue Saint-Germain Est

Rimouski (Québec) G5L 1E8

Fréquentent l'école du Grand-Pavois-de Sainte-Agnès, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Germain Est et du boulevard du Rivage, la montée Industrielle-et-Commerciale jusqu'à un point situé à l'intersection de la 2^e rue Est, la 2^e rue Est incluant la rue Robert-Baldwin, la ligne arrière des emplacements qui ont front sur la rue Alcide-C.-Horth (côté est), la 2^e Rue Est (côté nord), la rue Hupé (côté est), la ligne arrière des emplacements qui ont front sur la 1^{ere} rue Est et 1^{ere} rue Ouest (côté nord), le prolongement de la ligne arrière des emplacements qui ont front sur la rue Pierre-Saindon (côté est), l'arrière des emplacements qui ont front sur la rue Pierre-Saindon (côté est), la ligne arrière des emplacements qui ont front sur l'avenue Saint-Louis (côté est), jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, la ligne arrière des emplacements qui ont front sur la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, le boulevard René-Lepage Est, la rue Saint-Germain Est jusqu'au point de départ.

Fréquentent l'école du Grand-Pavois-de Saint-Yves, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard du Rivage et de la montée Industrielle-et-Commerciale, le boulevard du Rivage, la 10^e Avenue, le prolongement de la 10^e Avenue jusqu'à la limite municipale (Saint-Anaclet), cette limite municipale jusqu'à un point situé à la jonction de la limite

municipale et du chemin du Sommet Est, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Sommet Est (côté nord), la montée Industrielle-et-Commerciale et jusqu'au point de départ.

École de l'Aquarelle

247, rue Saint-Laurent Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4P8

Fréquentent l'école de l'Aquarelle, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard de la Rivière et du boulevard René-Lepage, le boulevard René-Lepage, l'avenue de la Cathédrale (côté ouest), la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, la rue Saint-Louis, la 2^e Rue Ouest, l'avenue Rouleau, le boulevard Arthur-Buies Ouest (côté nord), la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Ross (côté est), la rue des Faisans et son prolongement jusqu'au boulevard de la Rivière, le boulevard de la Rivière jusqu'au point de départ.

Elle comprend également :

- ✓ la rue Raoul-Dionne;
- ✓ la rue Mercier;
- ✓ la rue Lamoureux;
- ✓ la rue de la Seigneuresse;
- ✓ la rue des Perdrix;
- ✓ la rue des Tourterelles;
- ✓ la rue des Hérons
- ✓ la rue des Pinsons (comprenant les numéros pairs et impairs 348 à 402);
- ✓ la rue des Geais;
- ✓ la rue des Martinets;
- ✓ la rue des Hirondelles;
- ✓ la rue des Colibris.

École de la Rose-des-Vents

355, avenue de la Jeunesse
Rimouski (Québec) G5M 1J2

Fréquentent l'école de la Rose-des-Vents, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et la limite municipale (Sainte-Luce), la limite municipale, l'autoroute Jean-Lesage, l'avenue Joseph-Paradis et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent, le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Elle comprend également :

- ✓ la Place des Lilas;
 - ✓ la partie du boulevard Sainte-Anne jusqu'à l'intersection de l'avenue Joseph-Paradis.
-

École des Merisiers

658, route des Pionniers
Rimouski (Québec) G5N 5P1

Fréquentent l'école des Merisiers, les élèves des ordres préscolaire, primaire, 1^{re} et 2^e secondaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de la Seigneurie Est et de la limite municipale, la limite municipale, le chemin Saint-Joseph, la route des Pionniers, le chemin de la Seigneurie Est jusqu'au point de départ.

Elle comprend également :

- ✓ la rue Adélarde-Dubé;
- ✓ tout le secteur Val-Neigette;
- ✓ le chemin de la Seigneurie Ouest;
- ✓ la rue Frontenac;
- ✓ la rue La Vérendrye;
- ✓ le chemin de la Chevauchée;
- ✓ la rue des Nomades;
- ✓ la route des Pionniers située entre l'intersection du chemin de la Seigneurie Est et le chemin Sainte-Odile;
- ✓ le chemin des Buttes entre les intersections du lac Bellavance et du chemin de la Seigneurie Est.

École des Beaux-Séjours

École des Beaux-Séjours — de Sainte-Odile
514, rue Tessier
Rimouski (Québec) G5L 4L9

École des Beaux-Séjours — D'Amours
261, rue Parent Nord
Rimouski (Québec) G5L 6P2

Fréquentent l'école des Beaux-Séjours - de Sainte-Odile et l'école des Beaux-Séjours - D'Amours, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Rimouski et du prolongement de la montée Sainte-Odile, le prolongement de la montée Sainte-Odile, la rue des Passereaux, la rue des Fauvettes, la rue des Pinsons (comprenant les numéros pairs et impairs 404 à 412), la rue des Passereaux, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Ross (comprenant les numéros 419 à 425) (côté sud-ouest), le boulevard Arthur-Buies, la montée Sainte-Odile, le chemin Sainte-Odile, le chemin des Prés Ouest, le chemin des Pointes et son prolongement, la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

Elle comprend également :

- ✓ la rue Tessier (comprenant les numéros 420 à 461);
- ✓ la rue des Chardonnerets;
- ✓ la rue du Major-Abbé-Huard;
- ✓ la rue du Père-Joseph-Jean;
- ✓ la rue Mgr-Desbiens;
- ✓ la rue l'Abbé-Gaudin;
- ✓ la rue du Curé-Destroismaisons;

- ✓ le chemin Sainte-Odile (comprenant les numéros 940 à 1037).

École du Rocher — D'Auteuil

École du Rocher

845, rue Saint-Arsène

Rimouski (Québec) G5L 3X4

École D'Auteuil

149, rue du Rocher-Blanc

Rimouski (Québec) G5L 7A1

Fréquentent l'école du Rocher–D'Auteuil, tous les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue des Commandeurs, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Commandeurs (côté ouest) et son prolongement jusqu'à la rue de Lausanne (numéro 716 inclus), le chemin de Lausanne, la route du Bel-Air, la limite municipale, le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Elle comprend également le chemin Victor-Gauvin.

École du Boisé-des-Prés

512, avenue Léonidas Sud

Rimouski (Québec) G5M 0G8

Fréquentent l'école du Boisé-des-Prés, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la ville de Rimouski délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2^e rue Est et de l'avenue Belzile, la 2^e Rue Est (côté sud), jusqu'à l'intersection de la rue Alcide-C.-Horth, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 2^e rue Est (côté sud) et excluant la rue Robert-Baldwin, jusqu'à l'intersection de la montée Industrielle-et-Commerciale, la montée Industrielle-et-Commerciale, le chemin du Sommet Est, la limite municipale (St-Anaclet), cette limite municipale jusqu'à la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Seigneurie Est (côté nord), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin des Buttes (côté est), jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Bellavance, de ce point un prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection du chemin Sainte-Odile et du chemin de la Chevauchée, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Sainte-Odile (côté est), l'autoroute Jean-Lesage, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue de la Cathédrale (côté ouest), jusqu'à l'intersection du chemin du Sommet, l'avenue de la Cathédrale (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est (côté sud), la ligne arrière des emplacements qui ont front sur l'avenue Belzile (côté est), jusqu'au point de départ.

Fréquentent également la nouvelle école, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans une partie de la municipalité de Saint-Anaclet délimitée comme suit :

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Sommet Est et de la limite municipale, cette limite municipale jusqu'à un point situé dans l'axe du prolongement de la route Melchior-Poirier, ce prolongement jusqu'à la rue Principale Ouest, la route Melchior-Poirier, jusqu'à l'intersection avec le chemin du 3^e rang Ouest, le chemin du 3^e rang Ouest, jusqu'à la limite municipale avec Rimouski, cette limite municipale jusqu'au point de départ.

École Paul-Hubert

250, boulevard Arthur-Buies Ouest
Rimouski (Québec) G5L 7A7

Fréquentent l'école Paul-Hubert, tous les élèves jeunes en formation générale de 3^e, 4^e et 5^e secondaire demeurant dans la ville de Rimouski et dans les municipalités suivantes : Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Trinité-des-Monts, Le Bic, Saint-Valérien, Saint-Fabien, Saint-Eugène-de-Ladrière et Esprit-Saint.

École Langevin-Saint-Jean

École Langevin

105, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4J2

École Saint-Jean

245, 2^e Rue Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4Y1

Fréquentent l'école Langevin-Saint-Jean, les élèves de 1^{re} et 2^e secondaires provenant des quartiers scolaires des écoles D'Auteuil, des Beaux-Séjours-D'Amours, du Boisé-des-Prés, de l'Estran, de l'Aquarelle, de la Rose-des-Vents, du Grand-Pavois-de Sainte-Agnès, du Grand-Pavois-de Saint-Yves, Élisabeth-Turgeon et des Sources.

École de Mont-Saint-Louis-Saint-Rosaire

École de Mont-Saint-Louis

136, rue de la Grotte
Rimouski (Québec) G0L 1B0

École Saint-Rosaire

159, rue Principale, C.P. 39
Saint-Valérien (Québec) G0L 4E0

Fréquentent l'école de Mont-Saint-Louis, les élèves des ordres préscolaire, primaire (sauf ceux du 4^e Rang Est du Bic), 1^{re} et 2^e secondaire demeurant dans la municipalité Le Bic, les élèves de 1^{re} et 2^e secondaire provenant du quartier scolaire de l'école Saint-Rosaire et les élèves du préscolaire, primaire, 1^{re} et 2^e secondaire du 3^e Rang Est de Saint-Fabien.

Fréquentent l'école Saint-Rosaire, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Saint-Valérien et ceux du 4^e Rang Est du Bic.

École Boijoli

37, rue de la Montagne
Saint-Narcisse-de-Rimouski (Québec) G0K 1S0

Fréquentent l'école Boijoli, les élèves d'ordres préscolaire et primaire, 1^{re} et 2^e secondaire demeurant dans les municipalités de Saint-Narcisse et de Saint-Marcellin, et les élèves de 1^{re} et 2^e secondaire des municipalités de la Trinité-des-Monts et d'Esprit-Saint.

École de l'Écho-des-Montagnes — Lavoie

École de l'Écho-des-Montagnes
10, 8^e Avenue Lefrançois, C.P. 158
Saint-Fabien (Québec) G0L 2Z0

École Lavoie
27, rue Principale
Saint-Eugène-de-Ladrière (Québec) G0L 1P0

Fréquentent l'école de l'Écho-des-Montagnes, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans la municipalité de Saint-Fabien (sauf les élèves du 3^e Rang Est de Saint-Fabien), et les élèves de l'ordre préscolaire demeurant dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière si l'enseignement n'est pas dispensé à l'école Lavoie. Fréquentent également l'école de l'Écho-des-Montagnes, les élèves de 1^{re} et 2^e secondaire demeurant dans la municipalité de Saint-Fabien (sauf les élèves du 3^e Rang Est de Saint-Fabien), et ceux provenant du quartier scolaire de l'école Lavoie et de Saint-Eugène-de-Ladrière.

Fréquentent l'école Lavoie, les élèves de l'ordre préscolaire si la clientèle le justifie et les élèves de l'ordre primaire demeurant dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière.

École de la Colombe

15, rue des Érables
Esprit-Saint (Québec) G0K 1A0

Fréquentent l'école de la Colombe, les élèves des ordres préscolaire et primaire demeurant dans les municipalités d'Esprit-Saint et de la Trinité-des-Monts.

Cadre légal

Extraits tirés de la Loi sur l'instruction publique

Article 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Article 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 204

Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P - 34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S - 4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C.1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

Article 239

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents. Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école. Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse. Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

Article 468

Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'un ou de plusieurs centres de services scolaires, après entente avec chaque centre de services scolaire concerné.

L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

En outre, l'entente peut confier la gestion de tout ou partie des services dispensés par l'établissement à un comité ou à un organisme qu'elle institue et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre l'établissement, le centre de services scolaire et le comité ou l'organisme.